

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Nature Territoires
Pôle Biodiversité

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 09 août 2021 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, concernant l'opération
de restauration de la Branche de Croix sur les communes de Wasquehal, Villeneuve d'Ascq et
Croix (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants, L 214-3 et R 214-1, R 214-88 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LECLERC Georges-François ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement concernant l'opération de restauration de la Branche de Croix sur les communes de Wasquehal, Villeneuve d'Ascq et Croix (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande formulée par M. le président de la métropole européenne de Lille (MEL) dans le porter à connaissance du 11 août 2022 portant sur l'abandon de la passe à poissons ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande du 30 novembre 2022 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 2 décembre 2022 indiquant l'absence de remarques ;

Considérant ce qui suit :

1. que M. le président de la Métropole européenne de Lille (MEL) démontre la franchissabilité piscicole par la simple suppression de la lame sans avoir recours à la réalisation d'un ouvrage spécifique ;
2. que M. le président de la Métropole européenne de Lille (MEL) s'engage à mettre en place un suivi de l'écoulement des eaux et du fond sédimentaire après la suppression de la lame pour confirmer la franchissabilité piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, concernant l'opération de restauration de la Branche de Croix sur les communes de Wasquehal, Villeneuve d'Ascq et Croix (Nord), est modifié comme suit :

Les travaux décrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 sus-visé relatifs au remplacement de la lame déversante au niveau de la confluence Marque/port du Dragon par un dispositif destiné à faciliter la montaison des poissons (3 ou 4 bassins successifs entre les deux murs existants avec des échancrures destinées à diviser la hauteur de chute) sont supprimés, seuls les travaux de suppression de la lame sont maintenus.

Les mesures de suivis environnementaux post-aménagements définies à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 sus-visé sont complétées par un suivi (après suppression de la lame) des conditions hydrauliques (vitesses d'écoulement et tirants d'eau) au droit de la zone concernée, et ce pour chaque débit caractéristique (QMNA5, module, Q2). Un rapport présentant les données devra être rendu à la police de l'eau et à l'office français de la biodiversité d'ici un an. Ce rapport doit venir confirmer les conditions favorables en matière de franchissabilité piscicole. Dans le cas contraire, des mesures complémentaires ou des adaptations pourront être nécessaires.

Les autres articles et mesures de l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 restent inchangés.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée minimale de 4 mois (<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Decisions/2023/Decisions>).

Article 3 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de :
 - a) 4 mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) 4 mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.


Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution et copies

Copie du présent arrêté est faite pour exécution au président de la métropole européenne de Lille (MEL), à la secrétaire générale de la préfecture du Nord, au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord, au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

